

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/13/2020020263/justel>

Dossier numéro : 2020-02-13/01

Titre

13 FEVRIER 2020. - Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune relatif aux frais d'administration des organismes assureurs bruxellois

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-03-2021 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 19-02-2020 page : 9955

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-8, 8/1, 9-10

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Iriscare : l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales visé à l'article 2 de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales ;

2° Ministres: les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de la santé et la politique d'aide aux personnes;

3° Ordonnance du 21 décembre 2018 : l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes ;

4° Bénéficiaire : tout assuré bruxellois, aussi bien un ayant droit qu'une personne à charge, qui, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 2018, a droit à des interventions dans des prestations de soins aux individus ;

5° Bénéficiaire BIM : tout bénéficiaire qui a droit à une intervention majorée de l'assurance, comme visé à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

6° Bénéficiaire 65+ : tout bénéficiaire âgé d'au moins 65 ans ;

7° SMR : une société mutualiste régionale bruxelloise visée à l'article 2, 5°, de l'ordonnance du 21 décembre 2018.

[Art. 2](#). La part de la subvention annuelle globale, visée à l'article 3, à laquelle chaque SMR peut prétendre au maximum, est déterminée, d'une part, sur une base quantitative et, d'autre part, sur une base qualitative via le mécanisme de responsabilisation visé à l'article 5.

[Art. 3](#). La subvention annuelle globale destinée à couvrir les frais d'administration des SMR est fixée pour l'année 2020 à 8.431.320 euros.

A partir du 1er janvier 2021, le montant de la subvention annuelle globale est successivement :

1° rattaché à l'indice pivot (base 2013 = 100). La subvention annuelle globale est adaptée, à partir de l'année 2021, selon le coefficient suivant : indice pivot moyen de l'année X/indice pivot moyen de l'année X-1, où le nouvel indice pivot est applicable à partir du mois suivant le dépassement de l'indice pivot précédent.

2° revu annuellement sur la base de la charge de travail. La subvention annuelle globale est adaptée selon la formule suivante : $A = 50 \% X + 10 \% Y + 40 \% Z$, où :

- "A" représente le coefficient appliqué à la subvention, exprimé en pourcentage ;